

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du mercredi 24 juin 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Arnaud MERCIER - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre HUGUET représenté par Arnaud DROUOT.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Maxime MARCHAND - Véronique MIQUELLY - Anne REYBAUD-DECROIX.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-037-19281/26/BM

■ Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels 168715

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment par suite de défaut d'entretien d'un ouvrage public ou d'un dysfonctionnement du service public, dès lors que le lien de causalité entre le dommage et l'activité de la collectivité est établi.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie SMACL en matière de responsabilité civile assure seule la prise en charge de la réparation des dommages matériels dont le coût est supérieur à 300 000 euros. En deçà de ce montant, l'indemnisation des préjudices relève de la collectivité.

Un dossier de réclamation dont le montant global s'établit à 2 212, 00 euros présente les conditions requises pour une indemnisation des usagers. Ce dernier accepte l'indemnisation proposée et renonce à tout recours contre l'administration. Il s'agit de l'affaire suivante :

- Dossier n°2025/578 RC – sinistre du 10 octobre 2025 – montant : 2 212.00 euros.

L'indemnisation sera versée aux tiers, victimes des dommages ou à leur assureur quand il y a subrogation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences ;
- Que le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit auprès de la compagnie SMACL depuis le 1^{er} janvier 2024, n'assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels que lorsque le coût est supérieur à 300 000 euros ;
- Qu'il convient donc d'approuver les indemnisations des dommages d'un montant individuel inférieur à 300 000 euros.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'indemnisation des tiers visés au rapport à hauteur de la somme globale de 2 212, 00 euros TTC en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité, tels que décrits dans l'annexe jointe.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 65, article budgétaire 65888, fonction 020.

Ces crédits relèvent de la politique « Appui et ressources », de la sous-politique « Moyens généraux et affaires générales » et du programme « Affaires juridiques et assurances » et seront exécutés par le service gestionnaire « 2JURID ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Aménagement, Urbanisme, SCOT, Planification,
Marchés publics au sens du Code de la
Commande Publique

Pascal MONTECOT